

Valloire



GALIBIER

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 25 septembre 2025, arrêté n° 0131/2025

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Maire de Valloire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et 37 et L.153-45 à 48, relatifs à la procédure de modification ;

VU les articles R 153-20 et 153-21 du même Code, relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU la délibération du 29 avril 2021 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valloire ;

VU les délibérations des 6 octobre 2022 et 14 novembre 2023 approuvant les modifications simplifiées n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valloire ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 9 juillet 2024 annulant la délibération du 29 avril 2021 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la décision de la cour administrative d'appel de Lyon 9 juillet 2025 qui rétablit partiellement le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 29 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une nouvelle évolution du document d'urbanisme qui a pour objet :

- De modifier le zonage de la parcelle D n°2560 de la zone Ua vers la zone Ub ;
- D'ajuster les règles applicables aux équipements d'intérêt collectif dans la zone Ub.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ;
- Réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.15345, les évolutions projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

CONSIDÉRANT que les évolutions envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDÉRANT que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Municipal de Valloire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRETE

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25/09/2025

Berger
Levraud

ID : 073-217303064-20250925-AR01312025-AR

ARTICLE 1

La procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valloire est prescrite en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

Le projet de modification simplifiée portera sur :

- La modification du zonage de la parcelle D n°2560
- L'ajustement des règles applicables aux équipements d'intérêt collectif dans la zone Ub

ARTICLE 3

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au préfet, à la mission régionale de l'autorité environnementale et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant sa mise à disposition au public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

ARTICLE 4

A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de la MRAe, des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Conseil Municipal

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 :

- Il sera affiché en mairie de Valloire pendant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet

Arrêté pris à Valloire, le 25 septembre 2025.

Jean-Pierre ROUGEAX,
Maire de Valloire.

